

**ACCORD D'AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE DÉNOMMÉ APPLE TV+**

ENTRE :

APPLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL LIMITED

Société de droit irlandais, enregistrée sous le numéro 470672, dont le siège social est à Hollyhill Industrial Estate, Hollyhill, Cork, Irlande, représentée par Michael Sugrue, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée l' « Éditeur »,

D'UNE PART

ET :

1. ANIMFRANCE

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS, représenté par M. Samuel KAMINKA en sa qualité de Président

2. LE SYNDICAT DES AGENCES DE PRESSE AUDIOVISUELLES (SATEV)

Syndicat professionnel dont le siège est 24 rue du faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, représenté par M. Christian GERIN en sa qualité de Président

3. LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS (SEDPA)

Syndicat professionnel dont le siège est 13, rue Henner, 75009 PARIS, représenté par Mme Emmanuelle JOUANOLE et Raphaëlle MATHIEU en leurs qualité de Co-Présidentes

4. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI)

Syndicat professionnel dont le siège est 4, Cité Griset 75011 PARIS, représenté par Mme Nora MELHLI en sa qualité de Présidente du collègue audiovisuel

5. L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (USPA)

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS, représentée par Mme Iris BUCHER, en sa qualité de Présidente

ANIMFRANCE, le SATEV, le SEDPA, le SPI et l'USPA étant ci-après dénommés ensemble « les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel »

D'AUTRE PART

L'Éditeur d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel d'autre part sont ci-après individuellement désignés une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE

Par courrier en date du 5 décembre 2022, l'Autorité de la régulation audiovisuelle et numérique (ci-après dénommée « **l'ARCOM** ») a notifié à l'Éditeur l'ensemble des obligations auxquelles le service de médias audiovisuels à la demande dénommé « Apple TV+ » est soumis, à l'exception des obligations de l'article 18 et des obligations de l'alinéa 2 du I de l'article 22 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après dénommé le « **Décret** »).

L'Éditeur souhaite à présent conclure une convention avec l'ARCOM (ci-après dénommée la « **Convention ARCOM** »).

En vue de la conclusion de la Convention ARCOM et dans le cadre de l'article 26 du Décret, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent accord (ci-après dénommé « **l'Accord** »). Les Parties conviennent que les engagements de l'Éditeur dans le cadre de l'Accord sont pris eu égard au contexte économique et réglementaire de l'Éditeur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et que ces engagements sont le fruit d'une négociation entre les Parties n'ayant vocation à s'appliquer que dans la logique d'engagement volontaires bilatéraux prévus dans le Décret.

ARTICLE 1 – MODALITES RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

1.1 L'Éditeur s'engage à ce que 100% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles telle que définie dans le Décret porte sur les œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

1.2 L'Éditeur s'engage à ce qu'au moins 85% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles telle que définie dans le Décret soit consacrée à des œuvres d'expression originale française.

1.3 Diversité des œuvres audiovisuelles

a) L'Éditeur s'engage, à compter du 1^{er} janvier 2024, à contribuer à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant au moins 20% de son obligation annuelle de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles telle que définie dans le Décret à des œuvres d'animation et à des œuvres documentaires de création, dans le respect des minima suivants :

- 12% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation ;
- 8% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création.

Pour l'application de chacun de ces deux taux, l'Éditeur s'engage à respecter la part de son obligation consacrée aux œuvres d'expression originale française et la part de son obligation consacrée aux œuvres indépendantes telles que définies aux articles 1.2 et 2.1.

b) La réalisation de l'engagement de contribution de l'Éditeur au titre de la diversité des œuvres audiovisuelles défini à l'article 1.3.a) sera appréciée globalement au terme de la Durée Initiale (tel que ce terme est défini à l'article 4.2). L'Éditeur pourra ainsi répartir librement ses investissements au sein de ces quatre années aux fins de réaliser cet engagement global.

1.4 En application du 1^{er} alinéa de l'article 9-1 du Décret, lorsqu'il en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, l'obligation de contribution de l'Éditeur au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'année en cours ainsi que les modalités de cette obligation de contribution portent globalement sur plusieurs services de médias audiovisuels à la demande ou de télévision qu'il édite, ou qui sont édités par ses filiales, ou par la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services sont les suivants :

1. Le service « Apple TV+ » objet de l'Accord ;
2. Le service de vidéo à la demande payante à l'acte dénommé « Apple TV-app iTunes Store ».

1.5 En application du 4° de l'article 26 du Décret, les limites figurant aux 6° et au 7° du I de l'article 12 du Décret sont portées pour chacune de ces catégories de dépenses à 5% du montant total de l'obligation portant sur les œuvres audiovisuelles.

1.6 En application du 5° de l'article 26 du Décret, un coefficient multiplicateur correspondant au double de leur montant est affecté aux dépenses portant sur des captations ou créations de spectacles vivants et satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié, le cas échéant, après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

1.7 En application du 8° de l'article 26 du Décret, l'Éditeur peut reporter sur les années suivantes sur une période de trois ans, la réalisation d'une partie de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles telle qu'issue du Décret, dans la limite de 15 % de celle-ci.

La contribution peut également prendre en compte, dans la limite de 15% de l'obligation, les dépenses engagées sur les trois dernières années qui n'ont pas été prises en compte au titre des obligations.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION A LA PRODUCTION INDEPENDANTE

2.1 En application du 7° de l'article 26 du Décret, la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante est fixée à 70% des dépenses prévues à l'article 12 du Décret à compter du 1^{er} janvier 2024.

2.2 En application du 7° de l'article 26 du Décret, l'Éditeur aura la possibilité, pour chaque investissement effectué au titre des articles 12-I 1° et 12-I 3° du Décret, d'opter :

- soit pour le régime prévu par le Décret, c'est-à-dire, dans sa version en vigueur, une durée des droits d'exploitation n'excédant pas soixante-douze mois sur chaque territoire pour lequel ces droits ont été acquis, dont un maximum de trente-six mois à titre exclusif ;

- soit pour une durée maximale de soixante mois à titre exclusif sur chaque territoire pour lequel les droits ont été acquis.

2.3 En cas de participation d'un service de télévision tiers au préfinancement d'une œuvre audiovisuelle indépendante préachetée par l'Éditeur, ce dernier pourra, le cas échéant, accepter de réduire ou de « fenêtrer » l'étendue et/ou la durée des droits exclusifs qui lui sont cédés, dans des proportions à définir d'un commun accord avec le producteur délégué.

ARTICLE 3 – EQUITE DE TRAITEMENT

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'engagent à soutenir un même niveau d'accès aux soutiens publics des œuvres audiovisuelles indépendantes, qu'elles soient produites en vue d'une diffusion sur le service d'un éditeur de services de télévision et/ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels, relevant des décrets n°2021-1926, n°2021-924 et n°2021-793 et de tout nouveau texte réglementaire relatif aux obligations de production audiovisuelle, que leur pays d'origine ou d'établissement soit ou non la France.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE

4.1 L'entrée en vigueur de l'Accord est subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre 2024 :

- la conclusion de la Convention ARCOM, qui doit inclure les stipulations définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ;
- la signature de l'accord entre l'Éditeur d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel ainsi que la SACD d'autre part (« **l'Accord Auteurs** »).

4.2 L'Accord est conclu pour une durée initiale de 4 ans, avec une entrée en vigueur rétroactive à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2027 (la « **Durée Initiale** »).

4.3 A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans un délai de six mois avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, l'Accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an.

Au-delà de la Durée Initiale, chacune des Parties sera libre d'informer l'autre Partie, au plus tard le 30 juin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, de sa décision de ne pas reconduire l'Accord pour une nouvelle période d'un an.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISEE

Il est convenu que la conclusion d'un accord interprofessionnel de même nature que celle du présent Accord, postérieurement à la conclusion de celui-ci, ne doit pas induire de disparités de traitement significatives entre les différents éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement qui interviennent dans un même contexte réglementaire.

En conséquence, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent au respect d'un principe général d'équité de traitement et de non-discrimination entre lesdits éditeurs, sous réserve de prise en compte de l'équilibre général des accords concernés.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent à communiquer à l'Éditeur les accords conclus avec tout autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement. L'Éditeur pourra demander la tenue d'une réunion pour examiner si l'équilibre global d'un accord conclu par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel avec un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement porte atteinte ou non au principe visé ci-dessus.

Dans le cas où les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel accorderaient à un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement des conditions portant atteinte au principe énoncé ci-dessus, l'Éditeur aura la faculté de provoquer une négociation en vue de sa révision et/ou de résilier le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

6.1 Chacune des Parties aura la faculté de faire part à l'autre Partie de sa volonté de dénoncer l'Accord, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, dans l'un des cas suivants :

- la modification du cadre réglementaire ou législatif ayant pour effet d'impacter de manière significative les obligations d'investissement de l'Éditeur ;
- une fois conclue, la résiliation de la Convention ARCOM et/ou de toute nouvelle convention qui serait conclue entre l'Éditeur et l'ARCOM ;
- une fois conclue, la modification de la Convention ARCOM (ou de toute nouvelle convention qui serait conclue entre l'Éditeur et l'ARCOM) ou la notification de nouvelles obligations ayant pour effet de modifier les obligations d'investissement de l'Éditeur ;
- la résiliation ou la non-reconduction de l'Accord Auteurs.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de trois mois démarrant à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée ci-dessus, l'Accord sera résilié de plein droit.

6.2 La résiliation ou la non-reconduction de l'Accord entraînera automatiquement et simultanément la résiliation de l'Accord Auteurs.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

Une commission est mise en place pour assurer le suivi de l'Accord et de l'Accord Auteurs et de leurs éventuels avenants. Elle est composée de représentants des signataires de l'Accord et de l'Accord Auteurs.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, à la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile, pour suivre la mise en œuvre de l'Accord et de l'Accord Auteurs, notamment quant à la clause de diversité visée à l'article 1.3, ainsi que sur demande de l'une ou l'autres des Parties.

ARTICLE 8 – ISAN

L'Éditeur s'engage à ne pas supprimer du générique de fin des œuvres entrant dans le champ de l'Accord la mention du numéro d'immatriculation ISAN de l'œuvre et le code barre EPS correspondant.

ARTICLE 9 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Accord est signé par chacune des Parties à la date indiquée ci-dessous au moyen d'un processus de signature électronique mis en œuvre par Dropbox Sign ou une solution de signature électronique comparable, conformément à l'article 1367 du Code civil français.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique de l'Accord et avoir signé électroniquement l'Accord en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'Accord à ce titre.

L'Accord a été généré sous la forme d'une version numérique unique, originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties directement par Dropbox Sign.

Fait le 10 décembre 2024



Pour APPLE DISTRIBUTION INTERNATIONAL
LIMITED



Pour ANIMFRANCE

A handwritten signature consisting of the letters 'A', 'M', and 'G' in a cursive style, with a horizontal line underneath.

Pour le SATEV

A handwritten signature featuring a large, stylized 'F' or 'E' shape at the top, with a circular scribble below it, all above a horizontal line.

Pour le SEDPA

A handwritten signature consisting of several overlapping, cursive loops, positioned above a horizontal line.

Pour le SPI

A handwritten signature that appears to be the name 'Bucher' in a cursive script, located above a horizontal line.

Pour l'USPA

Titre	APPLE PROJET ACCORD USPA (FR) VDEF6
Nom du fichier	APPLE PROJET ACCORD USPA (FR) VDEF6.pdf
Identifiant du document	45d7c3f552e4bbfb71d252575bff40c82fc2f2d8
Format de date de la piste d'audit	DD / MM / YYYY
État	● Signé

Historique du document



10 / 12 / 2024
14:49:27 UTC+1

Envoyé pour signature à Samuel Kaminka (s.kaminka@samka.fr), Christian Gerin (c.gerin@satev.fr), Emmanuelle Jouanole (ejouanole@terranoa.com), Raphaëlle Mathieu (rmathieu@cybergroupstudios.com), Nora Melhli (nora.melhli@alef-one.com), Iris Bucher (iris@quad.fr) and Michael Sugrue (sugrue.m@apple.com) depuis bginiez@111avocats.com
IP: 162.125.31.80



10 / 12 / 2024
14:49:33 UTC+1

Consulté par Michael Sugrue (sugrue.m@apple.com)
IP: 17.207.49.15



10 / 12 / 2024
14:54:41 UTC+1

Consulté par Emmanuelle Jouanole (ejouanole@terranoa.com)
IP: 194.79.142.226


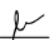
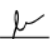

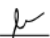



10 / 12 / 2024
15:04:25 UTC+1

Signé par Emmanuelle Jouanole (ejouanole@terranoa.com)
IP: 194.79.142.226

Titre	APPLE PROJET ACCORD USPA (FR) VDEF6
Nom du fichier	APPLE PROJET ACCORD USPA (FR) VDEF6.pdf
Identifiant du document	45d7c3f552e4bbfb71d252575bff40c82fc2f2d8
Format de date de la piste d'audit	DD / MM / YYYY
État	● Signé

Historique du document

	10 / 12 / 2024	Consulté par Nora Melhli (nora.melhli@alef-one.com)
CONSULTÉ	15:19:17 UTC+1	IP: 84.14.111.30
	10 / 12 / 2024	Signé par Nora Melhli (nora.melhli@alef-one.com)
SIGNÉ	15:19:42 UTC+1	IP: 84.14.111.30
	10 / 12 / 2024	Signé par Michael Sugrue (sugrue.m@apple.com)
SIGNÉ	18:50:30 UTC+1	IP: 17.65.198.31
	10 / 12 / 2024	Consulté par Iris Bucher (iris@quad.fr)
CONSULTÉ	22:27:34 UTC+1	IP: 90.92.66.35
	10 / 12 / 2024	Signé par Iris Bucher (iris@quad.fr)
SIGNÉ	22:27:57 UTC+1	IP: 90.92.66.35
	10 / 12 / 2024	Consulté par Samuel Kaminka (s.kaminka@samka.fr)
CONSULTÉ	23:34:27 UTC+1	IP: 92.184.99.69

Titre	APPLE PROJET ACCORD USPA (FR) VDEF6
Nom du fichier	APPLE PROJET ACCORD USPA (FR) VDEF6.pdf
Identifiant du document	45d7c3f552e4bbfb71d252575bff40c82fc2f2d8
Format de date de la piste d'audit	DD / MM / YYYY
État	● Signé

Historique du document

	10 / 12 / 2024 23:35:03 UTC+1	Signé par Samuel Kaminka (s.kaminka@samka.fr) IP: 92.184.99.69
	10 / 12 / 2024 23:43:10 UTC+1	Consulté par Raphaëlle Mathieu (rmathieu@cybergroupstudios.com) IP: 92.184.102.18
	10 / 12 / 2024 23:43:31 UTC+1	Signé par Raphaëlle Mathieu (rmathieu@cybergroupstudios.com) IP: 92.184.102.18
	11 / 12 / 2024 04:57:30 UTC+1	Consulté par Christian Gerin (c.gerin@satev.fr) IP: 86.219.18.137
	11 / 12 / 2024 04:58:34 UTC+1	Signé par Christian Gerin (c.gerin@satev.fr) IP: 86.219.18.137
	11 / 12 / 2024 04:58:34 UTC+1	Le document a été terminé.